

Maîtrise universitaire ès Sciences en finance

Master of Science (MSc) in Finance

Règlement d'études

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1: Objet

¹Les universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après « les universités ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en finance (Master of Science (MSc) in Finance), nommée ci-après "MScF", conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 27 mars 2009.

²Les subdivisions concernées (ci-après « les partenaires ») sont:

- la Faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'Université de Genève;
- la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne;
- la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.

³Le MScF comprend trois orientations à choix : gestion de patrimoine, ingénierie financière et gestion des risques, analyse financière.

Article 2: Gestion et organisation

¹Le programme d'études est placé sous la responsabilité:

- d'un Comité scientifique, pour toutes les questions académiques;
- de la Conférence des doyens, pour toutes les questions administratives.

²Le Comité scientifique est composé de trois membres (un par partenaire), chacun avec un suppléant.

³Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par chaque partenaire. Ils sont rééligibles.

⁴Le Comité scientifique désigne en son sein un président. Le Comité scientifique s'organise lui-même.

⁵La Conférence des doyens comprend les doyens de chaque partenaire ou son représentant. Elle élit en son sein un président qui est l'interlocuteur des Rectorats/Directions et des étudiants pour toutes les questions touchant au MScF. La Conférence des doyens s'organise elle-même.

⁶Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes:

- élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études propres à chaque université et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire;
- préavis, à l'intention de la Conférence des doyens, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003;
- coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
- superviser les stages et proposer des directeurs pour les mémoires de recherche ou de stage;
- veiller à la qualité scientifique du MScF.

⁷La Conférence des doyens a notamment les tâches suivantes:

- soumettre les candidatures à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ; le service des immatriculations de l'université auprès de laquelle l'étudiant a déposé sa demande d'immatriculation prend la décision définitive;
- se prononcer sur les équivalences;
- organiser les examens;
- élaborer, s'il y a lieu, le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque université partenaire;
- tenir à jour le dossier des étudiants;
- favoriser en général une collaboration efficace des partenaires.

CHAPITRE 2

Immatriculation et admission

Article 3: Admission

¹Sont admis au MScF les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse en économie politique, en gestion, en finance, en informatique de gestion ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.

²Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.

³Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par chaque partenaire.

⁴L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique et sur proposition de la Conférence des doyens.

Article 4: Immatriculation et droits d'inscription

¹Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université de son choix, partenaire du programme, et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquiesce des droits fixés par cette seule université.

Article 5: Equivalences

¹Un étudiant admis au MScF et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScF, ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Conformément à l'article 2 al. 6 et 7, la Conférence des Doyens décide des équivalences sur préavis du Comité scientifique.

²Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) sur les 120 requis pour l'obtention du MScF doivent être acquis dans le cadre du MScF.

CHAPITRE 3

Programme d'études

Article 6: Durée des études et crédits ECTS

¹Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.

²Pour l'obtention du MScF, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée de 4 semestres. La durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.

³La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

⁴Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le Président de la Conférence des doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

Article 7: Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au doyen de la faculté auprès de laquelle ils sont inscrits, respectivement au Rectorat de l'Université pour les étudiants immatriculés à l'Université de Neuchâtel.

Article 8: Organisation des études

¹L'étudiant doit suivre des enseignements de tronc commun (24 crédits ECTS), des enseignements d'orientation (36 crédits ECTS) et des enseignements optionnels (30 crédits ECTS). Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de stage ou d'un mémoire de recherche.

²Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

³L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de master.

⁴L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait obtenu préalablement l'accord écrit du Comité scientifique. L'acceptation formelle est prononcée par le Président de la Conférence des doyens.

En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS. Les crédits attachés aux enseignements obligatoires de tronc commun du premier semestre et aux enseignements obligatoires d'orientation du deuxième semestre de la première année ne peuvent en aucun cas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

CHAPITRE 4

Contrôle des connaissances

Article 9: Généralités

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

²Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements obligatoires du tronc commun du premier semestre et tous les autres enseignements obligatoires selon le plan d'études.

³Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

⁴Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.

⁵Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.

⁶Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Président de la Conférence des doyens.

Article 10: Inscription, retrait et défaut et fraude aux examens

¹Les modalités et les délais d'inscription aux examens du MScF sont publiés au début de l'année académique par le Président de la Conférence des doyens.

²Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des doyens, qui accepte ou refuse cette demande selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.

³L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série d'examens obligatoires de tronc commun du premier semestre, respectivement à un ou des examens des enseignements obligatoires selon le plan d'études, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note de 0, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 15 du présent règlement est réservée.

⁴L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des doyens dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas

d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁵Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les épreuves présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans l'université d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

Article 11: Conditions de réussite des évaluations des enseignements du premier semestre de tronc commun

Les crédits ECTS attachés aux enseignements de tronc commun sont au nombre de 24. Ces enseignements permettent de juger la capacité des étudiants à poursuivre le cursus. La validation des enseignements du premier semestre de tronc commun est soumise aux règles suivantes:

- la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum une note inférieure à 3 ; dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 24 crédits ECTS du tronc commun;
- la série est en échec définitif si la moyenne pondérée est inférieure à 3 ; dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus;
- dans tous les autres cas, la série est en échec simple ; l'étudiant a alors droit à une seconde tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative ; il doit refaire tous les examens de la série.

Article 12: Conditions de réussite des évaluations des enseignements d'orientation et optionnels

¹Une épreuve est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondants sont acquis.

²Pour chaque épreuve, dont les crédits ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Pour les examens des cours obligatoires cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.

³Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut choisir de conserver sa note et d'acquérir les crédits correspondants dans la limite de 9 crédits ECTS pour l'ensemble des 120 crédits du MScF. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette disposition doit communiquer sa décision à titre irrévocable au Président de la Conférence des Doyens dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats. La note et les crédits sont alors définitivement acquis, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.

⁴L'inscription aux examens du 3ème semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite d'au moins 54 crédits ECTS, dont ceux du tronc commun obligatoire du premier semestre et des autres enseignements obligatoires de la première année.

Article 13: Stage et mémoire de stage

¹Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité scientifique en temps utile avant le début du stage et au plus tard à la fin du

semestre qui précède le stage en précisant le thème de son mémoire de stage, l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. L'enseignant responsable est un professeur du master ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité scientifique. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.

²Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis au moins 54 crédits ECTS, dont ceux du tronc commun obligatoire du premier semestre et des autres enseignements obligatoires de la première année, dans le cadre du MScF.

³Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.

⁴La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage, une fois autorisé, fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite: Comité scientifique, étudiant et entreprise.

⁵Le mémoire de stage, dont le sujet et le plan ont préalablement été approuvés par l'enseignant responsable de sa supervision doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La soutenance, devant une commission comprenant l'enseignant responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

⁶Le mémoire de stage et sa soutenance sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

⁷Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme de MScF, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre de tronc commun et de tous les autres enseignements obligatoires, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

Article 14: Mémoire de recherche

¹Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du MScF ou par un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité scientifique (enseignant responsable), doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La soutenance, devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert, aura lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

²Le mémoire de recherche et la soutenance sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander une version révisée à l'étudiant qui doit la rendre avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

³Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme de master, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre de tronc commun et de tous les autres enseignements obligatoires, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

Article 15: Elimination

¹Subit un échec définitif et est éliminé l'étudiant:

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit à un ou des examens obligatoires de la série du tronc commun du premier semestre et/ou des autres enseignements obligatoires selon le plan d'études;
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du tronc commun du premier semestre et/ou des autres enseignements obligatoires selon le plan d'études et n'a pas fourni une justification reconnue valable;
- qui a reçu la note de 0 pour fraude, respectivement tentative de fraude aux examens;
- qui a obtenu une moyenne inférieure à 3 en première tentative à la série d'examens obligatoires de tronc commun du premier semestre;
- qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens obligatoires de tronc commun du premier semestre;
- qui, compte tenu de l'article 12, alinéa 3 du présent règlement, a échoué après une seconde tentative à un ou des examens d'enseignements obligatoires selon le plan d'études;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire de stage ou de recherche dans les délais impartis aux articles 13 et 14;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6, alinéa 2.

²La décision d'élimination est prise par le Président de la Conférence des doyens et notifiée par le Doyen de la faculté d'immatriculation de l'étudiant.

Article 16: Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹Le MScF est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.

²Le Président de la Conférence des doyens demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'université d'immatriculation de l'étudiant.

³Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

Article 17: Procédures de recours, voies d'opposition

¹Les recours de première instance doivent être déposés auprès des instances compétentes de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. La Conférence des doyens est associée à l'examen des recours.

²En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.

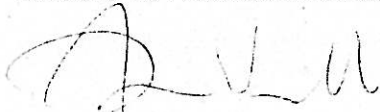
Article 18: Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 14 septembre 2009 et s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès cette date.

Pour l'Université de Genève :

Genève, le 16 juillet 2009

Rectorat de l'Université de Genève



Jean-Dominique Vassalli, Recteur

Pour l'Université de Lausanne :

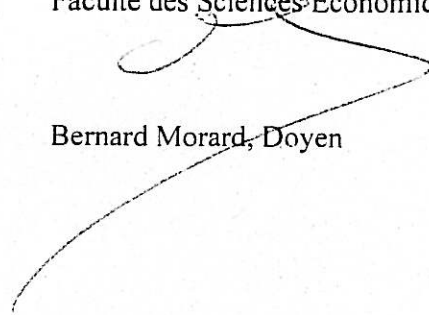
Lausanne, le 5 septembre 2009

Direction de l'Université de Lausanne



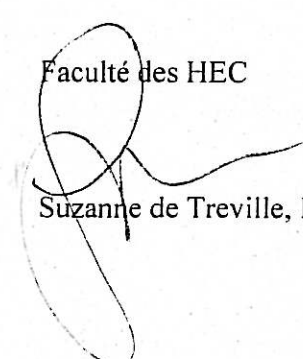
Dominique Arlettaz, Recteur

Faculté des Sciences Economiques et Sociales



Bernard Morard, Doyen

Faculté des HEC



Suzanne de Treuille, Doyenne

Pour l'Université de Neuchâtel :

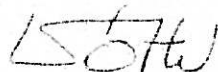
Neuchâtel, le 22 juillet 2009

Rectorat de l'Université de Neuchâtel



Martine Rahier, Rectrice

Faculté des sciences économiques



Kilian Stoffel, Doyen